

paiement à quelque autre personne, compagnie, corporation ou organisation pour des marchandises ou services fournis en vue de la conduite de l'élection ou autrement, et soit à titre de contribution, de prêt, d'avance, de dépôt ou d'autre manière.

Définition de l'expression "parti politique".

Rapport des relevés, par le directeur général des élections, au secrétaire d'État.

Nouvelle formule 62A.

(2) Un parti politique, au sens du présent article, est une affiliation d'électeurs, compris dans une organisation politique, qui a dépensé de l'argent à l'appui d'un candidat à l'élection.

(3) Le directeur général des élections doit, dans les sept mois qui suivent le jour du scrutin, que ce jour porte sur des élections générales ou une élection partielle, soumettre au secrétaire d'État un rapport détaillé sur les relevés produits selon le présent article, et le secrétaire d'État doit le présenter au Parlement sur-le-champ ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans un délai de quinze jours après l'ouverture de la session suivante.

(4) Les conditions, formalités et peines prévues par l'article 63 s'appliquent, *mutatis mutandis*, au présent article."

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion de la formule suivante, immédiatement après la formule 62:

5

10

15

20